

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret n° 2018-500 du 20 juin 2018 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes**

NOR : ECOE1807256D

**Publics concernés :** contribuables et pouvoirs publics.

**Objet :** décret de codification destiné à la mise à jour du code général des impôts (CGI) et du code des douanes.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** en complément des textes qui ont modifié directement le CGI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2017, le décret a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une maintenance, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet. Il procède enfin à une correction de forme d'un article du code des douanes.

**Références :** le CGI, ses annexes II et III et le code des douanes peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes II et III ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 ;

Vu l'article 13 de la loi n° 51-489 du 30 avril 1951 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

#### ARTICLE 31

Au deuxième alinéa du f, du g et du h du 1<sup>o</sup> du I, la référence : « R. 421-40 » est remplacée par la référence : « R.\* 421-40 ».

(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, art. 31 et 40)

#### ARTICLE 39 quinquies H

Au septième alinéa du I, la référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-1 ».

(Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 15-II-3<sup>o</sup>)

#### ARTICLE 44 sexdecies

Au V, le mot : « article » est remplacé par le mot : « articles ».

#### ARTICLE 75-0 A

Le c du 2 est périmé.

**ARTICLE 81**

Au premier alinéa du 19°, le montant : « 5,37 € » est remplacé par le montant : « 5,43 € ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 83**

Le 3° est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le montant : « 12 183 € » est remplacé par le montant : « 12 305 € » et l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- à la première phrase du troisième alinéa, les montants : « 426 € » et « 938 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 430 € » et « 947 € ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 151 nonies**

Cet article est ainsi modifié :

- aux premiers alinéas des III et IV, le mot : « paragraphe » est supprimé ;
- le deuxième alinéa du III est supprimé.

**ARTICLE 154 bis-0 A**

Le IV est périmé.

**ARTICLE 156**

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1° du I, le montant : « 107 826 € » est remplacé par le montant : « 108 904 € » ;
- au a du 1° bis du I, la référence : « R. 421-40 » est remplacée par la référence : « R.\* 421-40 » ;
- à la seconde phrase du premier alinéa du 2° ter du II, le montant : « 3 411 € » est remplacé par le montant : « 3 445 € ».

(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, art. 31 et 40, et loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 156 bis**

Au troisième alinéa du 3° du II, la référence : « R. 424-16 » est remplacée par la référence : « R.\* 424-16 ».  
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, art. 9)

**ARTICLE 157 bis**

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les montants : « 2 352 € » et « 14 750 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 376 € » et « 14 900 € » ;
- au troisième alinéa, les montants : « 1 176 € », « 14 750 € » et « 23 760 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 188 € », « 14 900 € » et « 24 000 € ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 158**

Le a du 5 est ainsi modifié :

- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 715 € » est remplacé par le montant : « 3 752 € » ;
- au troisième alinéa, par deux fois, le montant : « 379 € » est remplacé par le montant : « 383 € ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 168**

Au premier alinéa du 1, le montant : « 45 452 € » est remplacé par le montant : « 45 906 € ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 199 undecies A**

A la première phrase du 5, le montant : « 2 449 € » est remplacé par le montant : « 2 498 € ».  
(Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 58-I-1°)

**ARTICLE 199 *undecies* B**

Cet article est ainsi modifié :

- au vingt-troisième, au vingt-cinquième et au vingt-sixième alinéa du I, la phrase : « Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I *bis*. » est supprimée ;
- le I *bis* est périmé ;
- au IV, la référence : « , I *bis* » est supprimée.

**ARTICLE 199 *duovicies***

Au 1° du II, la référence : « L. 622-7 » est remplacée par la référence : « L. 622-12 ».  
(*Ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017, art. 6*)

**ARTICLE 200**

Au premier alinéa du 1 *ter*, le montant : « 530 € » est remplacé par le montant : « 531 € » et l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».  
(*Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°*)

**ARTICLE 200 *quater***

Au 7° du b du 6, les mots : « au avant-dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

**ARTICLE 206**

A la première phrase du premier alinéa du 1 *bis*, le montant : « 61 634 € » est remplacé par le montant : « 62 250 € ».  
(*Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 11*)

**ARTICLE 231**

Au premier alinéa du 2 *bis* :

- le montant : « 7 721 € » est remplacé par le montant : « 7 799 € » ;
- par deux fois, le montant : « 15 417 € » est remplacé par le montant : « 15 572 € ».

(*Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2°*)

**ARTICLE 231 *ter***

Le 2 du VI est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- le tableau annexé au a est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION		2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION		3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,55 €	8,71 €	10,41 €	6,25 €	5,01 €	4,53 €

- le tableau annexé au b est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION	2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION
7,75 €	4,00 €	2,02 €

- le tableau annexé au c est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION	2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION
4,01 €	2,02 €	1,03 €

- le tableau annexé au d est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION	2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION
2,34 €	1,36 €	0,70 €

(*Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 31-I et V*)

**ARTICLE 234**

Aux premier et troisième alinéas du I, les montants : « 31,23 » et « 46,85 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 31,46 » et « 47,20 € ».

**ARTICLE 235 ter F**

Les mots : « comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « comité social et économique ».  
(*Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, art. 4-20° et 9-I*)

**ARTICLE 238 bis-0 AB**

Au b, la référence : « L. 622-4 » est remplacée par la référence : « L. 622-5 ».  
(*Ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017, art. 6*)

**ARTICLE 248 D**

Cet article devient sans objet.  
(*Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993, art. 22*)

**ARTICLE 261**

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1° du 7, le montant : « 61 634 € » est remplacé par le montant : « 62 250 € ».  
(*Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 18*)

**ARTICLE 302 bis K**

Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,48 € » est remplacé par le montant : « 4,52 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 8,06 € » est remplacé par le montant : « 8,14 € » ;
- au quatrième alinéa, le montant : « 1,33 € » est remplacé par le montant : « 1,34 € ».

(*Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 110*)

**ARTICLE 302 bis ZG**

A la deuxième phrase du second alinéa, les montants : « 10 929 593 € » et « 765 072 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 11 038 889 € » et « 772 723 € ».  
(*Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47*)

**ARTICLE 302 bis ZI**

Au troisième alinéa, le montant : « 10 929 593 € » est remplacé par le montant : « 11 038 889 € ».  
(*Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47*)

**ARTICLE 402 bis**

Cet article est ainsi modifié :

- au a, le montant : « 47,11 € » est remplacé par le montant : « 47,20 € » ;
- au b, le montant : « 188,41 € » est remplacé par le montant : « 188,79 € ».

(*Arrêté du 22 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>-II et III et 4*)

**ARTICLE 403**

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1°, le montant : « 869,27 € » est remplacé par le montant : « 871,01 € » ;
- au 2°, le montant : « 1 737,56 € » est remplacé par le montant : « 1 741,04 € ».

(*Arrêté du 22 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>-IV et V et 4*)

**ARTICLE 438**

Cet article est ainsi modifié :

- au 1°, le montant : « 9,33 € » est remplacé par le montant : « 9,35 € » ;
- au 2°, le montant : « 3,77 € » est remplacé par le montant : « 3,78 € ».

(*Arrêté du 22 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>-VI et 4*)

**ARTICLE 520 A**

Le a du I est ainsi modifié :

- aux deuxième, sixième, septième et huitième alinéas, le montant : « 3,70 € » est remplacé par le montant : « 3,71 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 7,41 € » est remplacé par le montant : « 7,42 € ».

(Arrêté du 22 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>-VII et 4)

**ARTICLE 963 A**

Cet article est transféré sous l'article 1010 *ter*.

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 34-I et II)

**ARTICLE 1010 *ter***

Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier est intitulé « Taxes additionnelles à la taxe sur les certificats d'immatriculation » et est complété par un article 1010 *ter* qui reprend sans changement les dispositions de l'article 963 A.

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 34-I et II)

**ARTICLE 1378 *octies***

Au II, les mots : « du même article L. 111-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-8 du code précité ».

(Ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016, art. 51-II)

**ARTICLE 1378 *nonies***

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 1378 *nonies*. – Si la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral constate qu'un parti ou groupement politique manque aux obligations prévues à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, elle peut le priver, pour une durée maximale de trois ans, du bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du présent code pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante. »

(Loi n° 2017-286 du 6 mars 2017, art. 9)

**ARTICLE 1414 A**

Le I est ainsi modifié :

- au a, les montants : « 5 461 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 516 € », « 1 596 € » et « 2 821 € » ;
- au b, les montants : « 6 557 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 623 € », « 1 596 € » et « 2 821 € » ;
- au c, les montants : « 7 281 € », « 1 213 € » et « 2 909 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 354 € », « 1 225 € » et « 2 938 € » ;
- au d, les montants : « 8 002 € », « 1 333 € » et « 3 197 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 8 082 € », « 1 346 € » et « 3 229 € ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 1417**

Cet article est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 10 708 € » et « 2 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10 815 € » et « 2 888 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 12 671 € », « 3 027 € » et « 2 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 12 798 € », « 3 057 € » et « 2 888 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 13 248 € », « 3 647 € » et « 2 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 380 € », « 3 683 € » et « 2 888 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 19 853 € », « 5 463 € » et « 4 283 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 20 052 € », « 5 518 € » et « 4 326 € ».

Le I *bis* est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 13 567 € » et « 2 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 703 € » et « 2 888 € » ;

- à la deuxième phrase, les montants : « 15 698 € » et « 2 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 15 855 € » et « 2 888 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 16 895 € » et « 2 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 17 064 € » et « 2 888 € ».

Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 25 180 € », « 5 883 € » et « 4 631 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 25 432 € », « 5 942 € » et « 4 677 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 30 431 € », « 6 455 € », « 6 155 € » et « 4 631 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 30 735 € », « 6 520 € », « 6 217 € » et « 4 677 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 33 349 € », « 6 455 € », « 5 496 € » et « 4 631 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 33 682 € », « 6 520 € », « 5 551 € » et « 4 677 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 36 648 € », « 7 094 € », « 6 040 € » et « 5 088 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 37 014 € », « 7 165 € », « 6 100 € » et « 5 139 € ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

#### ARTICLE 1466 A

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, l'année : « 2017 » et le montant : « 28 635 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2018 » et le montant : « 28 807 € » ;
- au premier alinéa du I *sexies*, l'année : « 2017 » et le montant : « 77 243 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2018 » et le montant : « 77 706 € » ;
- au premier alinéa du I *septies*, l'année : « 2017 » et le montant : « 77 243 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2018 » et le montant : « 77 706 € ».

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I, et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 49-I-2°)

#### ARTICLE 1519

Le 1° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 141,20 € », « 274,80 € », « 126,20 € », « 229,40 € », « 540,30 € » et « 702,40 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 145,30 € », « 282,80 € », « 129,90 € », « 236,10 € », « 556 € » et « 722,80 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 668 € », « 406,60 € », « 135,80 € » et « 215,70 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 687,40 € », « 418,40 € », « 139,70 € » et « 222 € » ;
- aux quatorzième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 8 € », « 7,30 € », « 2,60 € », « 826 € », « 200,70 € », « 302,50 € », « 1 388,30 € », « 46,30 € », « 463 € », « 319 € » et « 11,20 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 8,20 € », « 7,50 € », « 2,70 € », « 850 € », « 206,50 € », « 311,30 € », « 1 428,60 € », « 47,60 € », « 476,40 € », « 328,30 € » et « 11,50 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 582,80 € », « 463 € », « 112,40 € », « 18,10 € », « 621,30 € », « 54,40 € », « 345 € », « 229,40 € », « 46,30 € », « 243,30 € » et « 298,40 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 599,70 € », « 476,40 € », « 115,70 € », « 18,60 € », « 639,30 € », « 56 € », « 355 € », « 236,10 € », « 47,60 € », « 250,40 € » et « 307,10 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21, et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

#### ARTICLE 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 2 318 € » et « 4 631 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 368 € » et « 4 730 € ».

(Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, art. 28)

#### ARTICLE 1519 B

A la première phrase du quatrième alinéa, le montant : « 15 842 € » est remplacé par le montant : « 16 301 € ».

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 76-5 B)

#### ARTICLE 1519 D

Au III, le montant : « 7,40 € » est remplacé par le montant : « 7,47 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### ARTICLE 1519 E

A la seconde phrase du III, le montant : « 3 084 € » est remplacé par le montant : « 3 115 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### ARTICLE 1519 F

Au second alinéa du II, les montants : « 3,084 € » et « 7,40 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 3,115 € » et « 7,47 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### ARTICLE 1519 G

Le tableau du III est ainsi rédigé :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	148 111
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	50 263
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 436

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### ARTICLE 1519 H

Le III de cet article est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, le montant : « 1 620 € » est remplacé par le montant : « 1 636 € » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 233 € » est remplacé par le montant : « 235 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### ARTICLE 1519 HA

Au III, les montants : « 2 647 018 € », « 514 € », « 529 404 € », « 530 € », « 105 881 € » et « 530 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 673 488 € », « 519 € », « 534 698 € », « 535 € », « 106 940 € » et « 535 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### ARTICLE 1586 nonies

Au V, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et les montants : « 137 283 € » et « 373 084 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 138 793 € » et « 377 188 € ».

#### ARTICLE 1587

Le 1° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 28,20 € », « 54,60 € », « 24,70 € », « 45,70 € », « 108 € » et « 142,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 29 € », « 56,20 € », « 25,40 € », « 47 € », « 111,10 € » et « 146,90 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 135,80 € », « 80,20 € », « 26,30 € » et « 104,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 139,70 € », « 82,50 € », « 27,10 € » et « 107,80 € » ;
- aux quatorzième et quinzième alinéas, les tarifs : « 6,10 € » et « 5,40 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 6,30 € » et « 5,60 € » ;
- aux dix-septième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 163,60 € », « 44,50 € », « 61,80 € », « 276,40 € », « 9,50 € », « 94,70 € », « 66,40 € » et « 2,50 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 168,30 € », « 45,80 € », « 63,60 € », « 284,40 € », « 9,80 € », « 97,40 € », « 68,30 € » et « 2,60 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 112,40 € », « 94,70 € », « 22,30 € », « 3,70 € », « 126,20 € », « 11,10 € », « 69,80 € », « 46,30 € », « 9,40 € », « 48,50 € » et « 435,70 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 115,70 € », « 97,40 € », « 22,90 € », « 3,80 € », « 129,90 € », « 11,40 € », « 71,80 € », « 47,60 € », « 9,70 € », « 49,90 € » et « 448,30 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21, et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

#### ARTICLE 1595 bis

Au septième alinéa, la seconde phrase est ainsi rédigée : « Pour les mutations mentionnées aux 3°, 4° et 5°, les taux de la taxe sont fixés à : ».

**ARTICLE 1599 quater A**

Le tableau du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
<b>Engins à moteur thermique</b>	
Automoteur .....	32 082
Locomotive diesel .....	32 082
<b>Engins à moteur électrique</b>	
Automotrice .....	24 596
Locomotive électrique .....	21 389
Motrice de matériel à grande vitesse .....	37 430
Automotrice tram-train .....	12 299
<b>Engins remorqués</b>	
Remorque pour le transport de passagers .....	5 133
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse .....	10 694
Remorque tram-train .....	2 566

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

**ARTICLE 1599 quater A bis**

Le tableau du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS (en euros)
<b>Méto</b>	
Motrice et remorque .....	13 112
<b>Autre matériel</b>	
Automotrice et motrice .....	24 596
Remorque .....	5 133

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

**ARTICLE 1599 quater B**

Le tableau annexé au a du III est ainsi rédigé :

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF (en euros) à compter de 2018
Ligne en service d'un répartiteur principal .....	12,87

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 112-III)

**ARTICLE 1599 quater C**

Au 2 du V, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> circonscription	2 <sup>e</sup> circonscription	3 <sup>e</sup> circonscription
4,36 €	2,51 €	1,27 €

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 77-I, II et III A)

**ARTICLE 1605**

Au premier alinéa du III, les montants : « 138 € » et « 88 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 139 € » et « 89 € ».

(Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009, art. 31-I)



**ARTICLES 1613 ter et 1613 quater**

A la première phrase du premier alinéa du II, le montant : « 7,53 € » est remplacé par le montant : « 7,55 € ».  
(Arrêté du 22 décembre 2017, art. 2 et 4)

**ARTICLE 1647 B sexies**

Au deuxième alinéa du II, la référence : « 1601 A » est remplacée par la référence : « 1601-0 A ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 44-II-3°)

**ARTICLE 1647 D**

Le tableau annexé au premier alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 et 519
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 et 1 037
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 et 2 179
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 et 3 632
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 et 5 187
Supérieur à 500 000	Entre 218 et 6 745

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2-6.1.31, loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51-I-2°, et loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 76-I E 1°)

**ARTICLE 1664**

Aux premier et quatrième alinéas du 1, le montant : « 347 € » est remplacé par le montant : « 350 € ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 1679 A**

A la première phrase du premier alinéa, le montant : « 20 304 € » est remplacé par le montant : « 20 507 € ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° a)

**ARTICLE 1763 E**

La deuxième occurrence du mot : « à » est supprimée.

**ARTICLE 1770 duodecies**

Au deuxième alinéa, les mots : « dudit livre » sont remplacés par les mots : « de ce livre ».

**Art. 2.** – Au tableau du 1° du B du 1 de l'article 265 du code des douanes, les lignes :

«

Désignation des produits (numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)					
			2018	2019	2020	2021	A compter de 2022	

»

sont remplacées par les lignes :

«

Désignation des produits (numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)					
			2018	2019	2020	2021	A compter de 2022	

».

**Art. 3.** – L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> B**

Au 1°, la référence : « R. 421-40 » est remplacée par la référence : « R.\* 424-16 ».  
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, art. 9)

**ARTICLE 74-0 P**

Les références : « 3 du I » sont remplacées par la référence : « II ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-17° et VI C)

**ARTICLE 74-0 Q**

Les références : « aux a et b du 3° du 3 du I » sont remplacées par la référence : « au a du 3° du II ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-17° et VI C)

**ARTICLE 91 quater K**

Au d, les mots : « 1° de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « 1° du 1 du III de l'article 975 ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 31-I A , B 34° et IX B 1)

**ARTICLE 95 T**

Le II et les c et e du III sont périmés.

**ARTICLE 95 V**

Cet article est périmé.

**ARTICLE 142**

Cet article est ainsi modifié :

- les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :  
« 9,35 % de la fraction de ces traitements et salaires dépassant le douzième du seuil d'application du taux majoré de 13,60 % figurant au même article. » ;
- au dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 90-I)

**ARTICLE 143**

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les mots : « entre 7 721 € et 15 417 €, le taux de 9,35 % à la fraction comprise entre 15 417 € et 152 279 € et le taux de 20 % à la fraction excédant 152 279 € » sont remplacés par les mots : « entre 7 799 € et 15 572 € et le taux de 9,35 % à la fraction excédant 15 572 € » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 7 721 € » et « 15 417 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 799 € » et « 15 572 € » ;
- les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :  
« 9,35 % à la fraction de cette rémunération qui, ajustée à l'année, dépasse 15 572 €. ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2° et 90-I)

**ARTICLE 144**

Au premier alinéa, le montant : « 7 721 € » est remplacé par le montant : « 7 799 € ».  
(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 2-2°)

**ARTICLE 163 undecies**

Cet article est disjoint.

(Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup>-I et 6-I)

**ARTICLE 163 undecies C**

Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

(Décret n° 2017-249 du 27 février 2017, art. 1<sup>er</sup>)

**ARTICLE 289**

Cet article est ainsi modifié :

- au 1°, les mots : « et l'article 111-00 B de l'annexe III au même code » sont supprimés ;
- au 13°, la référence : « troisième alinéa de l'article 111-00 A de l'annexe III » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article 50-0 J de l'annexe IV ».

(Décret n° 2017-1284 du 9 août 2017, art. 1<sup>er</sup>)

**ARTICLE 294 bis**

Au 2° du III, les mots : « 1° de l'article 885 O bis » sont remplacés par les mots : « 1° du 1 du III de l'article 975 ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 31-I A, B 34° et IX B 1)

**ARTICLES 301 G à 301 M**

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 31-I B 34° et IX C)

**ARTICLE 310 E**

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, art. 19-1 A)

**Art. 4.** – L'annexe III au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

**ARTICLE 2 duodecies**

Cet article est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa du a, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 18,49 € », « 12,09 € » et « 8,76 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 18,63 € », « 12,18 € » et « 8,83 € » ;
- au deuxième alinéa du b, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Lieu de location		
	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	47 488	36 702	32 116
Couple .....	70 971	49 010	43 166
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	85 311	58 937	51 676
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	102 189	71 147	62 541
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	120 974	83 693	73 401
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	136 126	94 321	82 799
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième .....	+ 15 174	+ 10 519	+ 9 405

(Décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1<sup>er</sup>-I, et décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, art. 2-2° et 3°)

**ARTICLE 2 terdecies**

Au premier alinéa du a, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 16,57 € », « 14,67 € », « 11,33 € » et « 10,70 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16,69 € », « 14,78 € », « 11,41 € » et « 10,78 € ».

(Décret n° 99-244 du 29 mars 1999, art. 1<sup>er</sup>)

**ARTICLE 2 terdecies A**

Au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 23,13 € », « 16,08 € » et « 11,58 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,30 € », « 16,20 € » et « 11,67 € ».

(Décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, art. 1<sup>er</sup>)

**ARTICLE 2 terdecies B**

Cet article est ainsi modifié :

- au a, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 23,13 € », « 16,08 € », « 13,14 € » et « 9,63 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,30 € », « 16,20 € », « 13,24 € » et « 9,70 € » ;
- au b, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 22,99 € », « 17,05 € », « 13,76 € », « 11,22 € » et « 7,81 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,16 € », « 17,18 € », « 13,86 € », « 11,30 € » et « 7,87 € » ;
- au cinquième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1<sup>er</sup> G, et décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1<sup>er</sup>-II-1°)

**ARTICLE 2 terdecies C**

Cet article est ainsi modifié :

Le a est ainsi modifié :

- aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 10,56 € » et « 13,87 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,64 € » et « 14,04 € ».

Le b est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Lieu de location			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	47 488	35 275	32 335	32 116
Couple .....	70 971	51 800	47 484	43 166
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	85 311	62 011	56 845	51 676
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	102 189	75 047	68 795	62 541
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	120 974	88 083	80 745	73 401
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	136 126	99 358	91 080	82 799
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 15 174	+ 11 286	+ 10 346	+ 9 405

- au quatrième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (en €)	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna (en €)
Personne seule .....	28 654	25 129
Couple .....	38 264	46 471
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	46 015	49 157
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	55 543	51 845
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	65 345	55 437
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	73 642	59 030
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 8 219	+ 3 773

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1<sup>er</sup> G)

**ARTICLE 2 terdecies D**

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 16,83 € », « 12,50 € », « 10,07 € » et « 8,75 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16,96 € », « 12,59 € », « 10,15 € » et « 8,82 € » ;
- au a du 2, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
	Zone A bis (en €)	Reste de la zone A (en €)	Zone B 1 (en €)	Zone B 2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	37 508	37 508	30 572	27 515	27 515
Couple .....	56 058	56 058	40 826	36 743	36 743
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	73 486	67 386	49 097	44 187	44 187
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	87 737	80 716	59 270	53 344	53 344
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	104 390	95 553	69 725	62 753	62 753

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT				
	Zone A bis (en €)	Reste de la zone A (en €)	Zone B 1 (en €)	Zone B 2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	117 466	107 527	78 579	70 721	70 721
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 13 087	+ 11 981	+ 8 766	+ 7 888	+ 7 888

(Décret n° 2012-1532 du 29 décembre 2012, art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>)

#### ARTICLE 2 terdecies E

Aux premier et second alinéas, après le mot : « impôts, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 68-I-1<sup>o</sup> et III)

#### ARTICLE 2 terdecies F

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les montants : « 10,14 € » et « 12,55 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,22 € » et « 12,70 € » ;
- au premier alinéa du 2, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

Composition du foyer locataire	Lieu de situation du logement : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon (en €)	Lieu de situation du logement : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna (en €)
Personne seule .....	27 710	30 768
Couple .....	37 006	41 087
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	44 503	49 412
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	53 725	59 651
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	63 200	70 172
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	71 226	79 083
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 7 948	+ 8 824

(Décret n° 2013-474 du 5 juin 2013, art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>)

#### ARTICLE 2 terdecies G

Au b du 1<sup>o</sup>, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau est ainsi rédigé :

	ZONE A bis (en €)	ZONE A (en €)	ZONE B1 (en €)	ZONE B2 (en €)	ZONE C (en €)
Loyer social	11,86	9,13	7,86	7,55	7,00
Loyer très social	9,23	7,10	6,12	5,86	5,44

(Décret n° 2017-839 du 5 mai 2017, art. 2-1<sup>o</sup>)

#### ARTICLE 2 quindecies

Au a du 4<sup>o</sup> du I, la référence : « R. 421-40 » est remplacée par la référence : « R.\* 424-16 ».

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, art. 9)

#### ARTICLE 2 terdecies

Au d, les mots : « collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « collectivité de Corse ».

(Décret n° 2017-1777 du 27 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup> et II)

#### ARTICLE 41 DO

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 118-3<sup>o</sup> a et III)

**ARTICLE 46 A**

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 60-I B 8° et G 3)

**ARTICLE 46 AG duodecies**

Cet article est ainsi modifié :

Le 1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;
- aux 1° et 2°, les montants : « 171 € » et « 212 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 173 € » et « 215 € ».

Au deuxième alinéa du 2, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le tableau annexé à cet alinéa est ainsi rédigé :

Composition du foyer du locataire	Plafond annuel de ressources (en €)	
	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Polynésie française, Nouvelle Calédonie, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises et Saint-Pierre-et-Miquelon
Personne seule .....	32 069	30 925
Couple .....	59 307	57 194
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	62 737	60 500
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	66 167	63 810
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	70 750	68 229
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	75 335	72 648
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième .....	+ 4 815	+ 4 643

(Décret n° 2001-1373 du 31 décembre 2001, art. 1<sup>er</sup>)

**ARTICLE 46 AG sexdecies**

Le VIII devient sans objet.

(Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, art. 128-1°)

**ARTICLE 46-0 B**

Au deuxième alinéa, les mots : « cinquième ou au sixième » sont remplacés par les mots : « deuxième ou au troisième ».

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 118-I-3° a et III)

**ARTICLE 49 D**

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « ainsi que les établissements payeurs visés à l'article 990 C du même code » deviennent sans objet ;
- le second alinéa devient sans objet.

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-34° et VI A)

**ARTICLE 49 F**

La seconde phrase du premier alinéa du 1 devient sans objet.

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-10° et VI A)

**ARTICLE 49 G**

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-34° et VI A)

**ARTICLE 49 H**

Au premier alinéa, la référence : « 49 G » est remplacée par la référence : « 49 F ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-34° et VI A)

**ARTICLE 49 I bis**

Au premier alinéa, les mots : « qui ne sont pas soumis d'office au prélèvement de l'article 990 A du code général des impôts » deviennent sans objet.

*(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 28-I-34° et VI A)*

**ARTICLES 49 I ter à 49 I sexies**

Ces articles deviennent sans objet.

*(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 104-I-1° b et II)*

**Articles 49 septies YU et 49 septies YV**

Ces articles deviennent sans objet.

*(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 94-I-3° et II-1)*

**ARTICLE 58 P**

Au II, le montant : « 41,64 € » est remplacé par le montant : « 41,95 € ».

**ARTICLE 95**

Aux premier et deuxième alinéas du I, les mots : « du service de l'administration fiscale chargé des résidents à l'étranger et des services généraux » sont remplacés par les mots : « de la direction des impôts des non-résidents ».

*(Décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017, art. 1<sup>er</sup>-II et 3)*

**ARTICLE 95 D**

Cet article est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « au service de l'administration fiscale chargé des résidents à l'étranger et des services généraux » sont remplacés par les mots : « à la direction des impôts des non-résidents » ;
- à la deuxième phrase, les mots : « Ce service est également chargé » sont remplacés par les mots : « Cette direction est également chargée ».

*(Décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017, art. 1<sup>er</sup>-II et 3)*

**ARTICLE 111-0 B**

A la première phrase du premier alinéa du I, le montant : « 20 574 € » est remplacé par le montant : « 20 615 € ».

*(Décret n° 2013-887 du 2 octobre 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et 4)*

**ARTICLE 118**

Au premier alinéa, la référence : « l'article 111-00 B » est remplacée par la référence : « le IV de l'article 50-0 O de l'annexe IV au code général des impôts ».

*(Décret n° 2017-1284 du 9 août 2017, art. 1<sup>er</sup>)*

**ARTICLE 178-0 bis B**

Au premier alinéa du I, la référence : « 111-00 C » est remplacée par la référence : « 50-0 L de l'annexe IV au code général des impôts ».

*(Décret n° 2017-1284 du 9 août 2017, art. 1<sup>er</sup>)*

**ARTICLE 321 H**

Au premier alinéa, les montants : « 207 € », « 107 € » et « 77 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 209 € », « 108 € » et « 78 € ».

*(Décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007, art. 1<sup>er</sup>)*

**ARTICLE 331 W**

Le taux : « 6,5 % » est remplacé par le taux : « 6,7 % ».

*(Décret n° 2017-1829 du 28 décembre 2017, art. 1<sup>er</sup> et 2)*

**ARTICLE 336 bis**

Au premier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « troisième ».

*(Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, art. 34-IV 3° et XI)*

**ARTICLE 381 R**

Cet article devient sans objet.

(*Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 60-I B 8° et G 3*)

**ARTICLE 406 bis**

Cet article est ainsi modifié :

– le I est ainsi rédigé :

« I. – L'impôt exigible est acquitté, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 1010 du code général des impôts, par les moyens de paiement ordinaires. » ;

– les III, IV et V deviennent sans objet.

(*Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, art. 19-1 A 2°*)

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN